

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 02 Octobre 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 203
du 02/10/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Mr Ibrahim Ahmed
Babati**

C/

**Mr Almoctar Guero
Omar**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du deux Octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Sahabi Yagi** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mr Ibrahim Ahmed Babati : "I.A.B" Entreprise Individuelle, dont le siège social est à Niamey, quartier Yantala Haut, rue NY-45, porte 36 Niamey-Niger, enregistrée au registre de Commerce N°NI/NIA/2006/A/482, assisté de Maître Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la Cour.

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

Mr Almoctar Guero Omar : opérateur économique, demeurant à Niamey, quartier Koira Kano, Cel : 96.97.44.45.

**DEFENDEURE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2023, Ibrahim Ahmed BABATI, assistée de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU assignait Monsieur Almoctar Guero Omar, assisté de la SCPA IMS devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable l'action de Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " ;
- S'entendre condamner à payer à Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " la somme de 5.000.000 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ;
- S'entendre condamner à payer à Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " la somme 3.000.000 FCFA à titre d'intérêt en réparation du préjudice par elle subit du fait du retard dans l'exécution par le sieur Almoctar Guero Omar de son obligation de se libérer de sa dette ;
- S'entendre condamner à payer à Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " la somme de 3.000.000 FCFA à titre de frais d'irrépétibles ;
- Dire et juger que l'exécution provisoire est de droit et en conséquence ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Il exposait par le truchement de son conseil que l'Entreprise Individuelle Ibrahim Ahmed BABATI " IAB " a accordé un prêt de 10.000.000 FCFA au sieur Almoctar Guero Omar tel qu'il ressort de la copie du chèque CBAO N° 0377402 émis par "IAB" le 18 novembre 2020 au profit du sieur Almoctar Guero Omar et de la décharge en date du 18 novembre 2020 à travers laquelle le sieur Almoctar Guero Omar a attesté avoir reçu de " IAB " ledit chèque d'un montant de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de prêt ;

Que le sieur Almoctar Guero Omar reste devoir à " IAB " la somme de 5.000.000 FCFA ;

Que malgré les multiples démarches et relances faites par " IAB " depuis 2020, il ne se décide pas à payer sa dette ;

Qu'il est constant qu'il y a inexécution de la part du sieur Almoctar Guero Omar de son obligation et retard dans le remboursement de sa dette ;

Que le sieur Almoctar Guero Omar est de mauvaise foi ; Qu'il n'a aucune volonté de payer sa dette ;

Qu'en conséquence, il demande au Tribunal de condamner le sieur Almoctar Guero Omar à payer Ibrahim Ahmed BABATI " IAB " la somme de 6.000.000 FCFA soit la somme de 3.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêt en réparation du préjudice par elle subit du fait du retard dans l'exécution par le sieur Almoctar Guero Omar de son obligation de se libérer de sa dette et celle de 3.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles.

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du requérant a satisfait aux règles de forme et de délai; qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu le requérant a été représenté par son Avocat à l'audience du 18/09/2024 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Qu'il résulte de l'article 374 que : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable » ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Almoctar Guero Omar a été assigné à personne ;

Qu'il n'a pas comparu ni versé des écritures ou pièces et ce, sans motif légitime ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur le paiement du reliquat de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que les parties sont liées par la convention de prêt portant sur la somme de 10.000.000 FCFA ;

Que Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " réclame le paiement du reliquat de sa créance au principal ;

Qu'en effet, le sieur Almoctar Guero Omar reste lui devoir la somme de 5.000.000 FCFA ;

Que le requis n'a pas comparu pour se défendre à la présente procédure bien qu'il a été assigné à personne et n'a pas non plus justifié sa défaillance ; ce qui démontre clairement sa mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Que d'ailleurs, le requérant prétend l'avoir relancé à plusieurs reprises mais en vain ; Qu'il y a inexécution du contrat de sa part ;

Que par conséquent, il y a lieu de le condamner au paiement du montant reliquataire de sa dette s'élevant à la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le Sieur IBHAHIM AHMED Babati demande au Tribunal de condamner le sieur Almoctar Guero Omar à lui verser la somme de 3.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêt en réparation du préjudice qu'il l'a fait subir du fait du retard dans l'exécution de son obligation de se libérer de sa dette ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement du chèque encaissé que la créance de 10 000 000 F CFA entre les parties résulte d'un prêt accordé depuis le 18/11/2020 par le Sieur IBHAHIM AHMED Babati ;

Que depuis lors, le requis n'a pas totalement remboursé sa dette malgré les multiples relances de son créancier et reste devoir à celui-ci la somme de 5 000 000 F CFA ;

Que dès lors, il y a inexécution et retard dans l'exécution de son obligation de remboursement ;

Attendu que la demande du requérant est fondée ; qu'il y a lieu de condamner le sieur Almoctar Guero Omar à lui verser la somme de 3.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêt en réparation du préjudice qu'il l'a fait subir du fait du retard dans l'exécution de son obligation ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que le requérant demande aussi au tribunal de condamner sieur Almoctar Guero Omar à lui verser la somme de 3.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit que : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Qu'il est de principe jurisprudentiel que l'application de l'art. 392 précité n'est pas subordonnée à la condition d'une faute, ni à la constatation que les frais irrépétibles invoqués aient été préalablement payé ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que le manquement du débiteur à son engagement de payer la créance de Sieur IBRAHIM AHMED Babati a contraint ce dernière à initier la présente procédure en s'offrant les services d'un avocat et d'un huissier ; il s'ensuit que la demande de ces frais irrépétibles est fondée ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner le débiteur Almoctar Guero Omar à verser à son créancier la somme de 3 000 000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la demande est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur Almoctar Guero Omar a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de demandeur et par réputé contradictoire contre le défendeur, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Déclare recevable l'action de Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " ;**
- **Condamne Almoctar Guero Omar à payer à Ibrahim Ahmed BABATI " I.A.B " la somme de 5.000.000 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ;**
- **Le condamne en outre à lui payer la somme de 6 000 000 F CFA soit 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du retard dans l'exécution de son obligation et la somme de 3.000.000 FCFA à titre de frais d'irrépétibles ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne Almoctar Guero Omar aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

